

**ENTENTE EN VERTU**

**DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)**

**PORTANT SUR LE NAS DES DÉBITEURS**

**ENTRE**

**LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**, ici représentée par monsieur  
Pierre Prémont, président-directeur général, et ayant son siège social au 2600,  
boulevard Laurier à Québec (Québec) G1V 4T3,

ci-après appelée la « **Régie** »

**ET**

**LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**,  
ici représenté par monsieur François Turenne, sous-ministre, et ayant un  
bureau d'affaire au 425, rue Saint-Amable à Québec (Québec) G1R 4Z1,

ci-après appelé le « **Ministère** »

ATTENDU QUE le Ministère est chargé de l'administration de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., c. 15) (ci-après appelée la « LAF ») et du règlement y afférent;

ATTENDU QUE le chapitre II du titre III de la LAF fait obligation à la ministre de recouvrer les sommes qui sont dues;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la LAF, la ministre peut prendre entente avec la Régie pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de son règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9) la Régie peut fournir à un ministère des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une entente conclue en vertu de l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, un organisme public doit veiller à ce que les renseignements personnels qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis ou utilisés;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## **1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir de la Régie le numéro d'assurance sociale (NAS) absent et de mettre à jour le NAS de statut temporaire de certains débiteurs.

## **2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

À partir de son fichier « Gestion des dossiers individus » (GDI), le Ministère transmet à la Régie les renseignements suivants concernant les débiteurs avec un NAS temporaire ou absent :

- a) numéro d'assurance sociale temporaire, s'il existe;
- b) nom;
- c) prénom;
- d) date de naissance;
- e) sexe;
- f) numéro de dossier individu du Ministère.

L'appariement se fait à l'aide du NAS temporaire et la date de naissance ainsi qu'une des trois autres données correspondante, nom, prénom ou sexe. Pour les cas sans NAS, l'appariement se fait à partir du nom et prénom, en utilisant la date de naissance et le sexe correspondant.

Pour chacun de ces débiteurs, la Régie retourne au Ministère les mêmes renseignements en y ajoutant le NAS qu'il détient dans son « Fichier d'inscription à la clientèle » (FIC) avec le code de résultat de l'appariement. Aussi, lorsque le débiteur possède des NAS alternatifs, la Régie transmet jusqu'à trois occurrences.

Le numéro de dossier individu n'est pas utilisé par la Régie. Ce renseignement permet le traitement du dossier dans le système informatique du Ministère.

## **3. MODALITÉS DE COMMUNICATION**

### ***3.1 Mécanisme d'accès***

La communication des renseignements se fait sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la Régie. La transmission se fait par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.

### ***3.2 Fréquence***

L'échange de renseignements est trimestriel et se réalisera au début des mois de mars, juin, septembre et décembre. De plus, il pourra au besoin se faire mensuellement.

## 4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS

### 4.1 Confidentialité

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements communiqués et s'engage à prendre les mesures suivantes :

- a) informer le personnel autorisé à avoir accès aux renseignements échangés des obligations découlant de la transmission en vertu de la présente entente;
- b) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes mesures de sécurité nécessaires;
- c) ne pas transmettre à une tierce partie les renseignements obtenus, à moins que la loi ne le permette;
- d) tenir un registre des communications qu'elle effectue.

**De plus, le Ministère s'engage à :**

- a) ne permettre l'accès aux renseignements qu'aux seuls employés dûment autorisés à les consulter lorsque l'exercice de leurs fonctions le requiert;
- b) ne verser les renseignements échangés que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- c) n'utiliser ces renseignements qu'aux fins prévues à la présente entente et aux motifs qui y sont présentés et acceptés;
- d) détruire, de façon sécuritaire, les fichiers reçus de la Régie dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli.

### 4.2 Sécurité

Les parties ont prévu les mesures de sécurité suivantes :

Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont conservés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

#### Au Ministère

Les mesures de sécurité en vigueur au Ministère assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements transmis par la Régie et, notamment, en limitent l'accès aux employés du Centre de recouvrement dûment autorisés dans l'exercice du présent mandat.

#### À la Régie

Seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués par le Ministère, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés affectés aux échanges de renseignements entre organismes.

#### **4.3 Chaque partie s'engage également à :**

- a) aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- b) collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements échangés.

#### **4.4 Responsabilité**

Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie ayant communiqué un renseignement si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission imputable à la partie l'ayant reçu.

### **5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS**

Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui reçoit les renseignements convient que celle qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.

Les parties s'informent mutuellement, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, de toute modification à leurs programmes respectifs susceptibles, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

### **6. INFORMATIONS À LA CLIENTÈLE**

Le Ministère informe sa clientèle de l'échange de renseignements. Dès l'ouverture du dossier, le formulaire demande d'aide financière de dernier recours inclut un avis selon lequel le Ministère procède à des échanges de renseignements avec la Régie.

De plus, des mesures seront prises afin d'informer les débiteurs de la provenance des renseignements obtenus dans le cadre de l'entente. Ainsi, une note sera inscrite au relevé de compte afin d'informer le débiteur de la mise à jour du NAS.

### **7. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **7.1. Coûts**

Le Ministère s'engage à assumer les frais encourus par la Régie pour l'application de la présente entente.

### ***7.2. Responsables du suivi de l'entente***

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme, les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

#### Pour la Régie

Le Secrétaire de la Régie.

#### Pour le Ministère

Le Directeur du Centre de recouvrement.

### ***7.3. Avis***

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié à l'adresse suivante :

#### Pour la Régie

Secrétaire de la Régie  
 Direction générale  
 Régie des rentes du Québec  
 2600, boulevard Laurier, Tour de la Cité  
 Québec (Québec) G1K 7S9

#### Pour le Ministère

Secrétaire général du ministère de l'Emploi et  
 de la Solidarité sociale  
 Bureau du sous-ministre  
 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage  
 Québec (Québec) G1R 4Z1

## **8. RÉSILIATION**

### ***8.1. Pour cause***

Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle, toutefois, ne pourra être inférieure à 90 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

### **8.2. Ordonnance de la Commission d'accès à l'information**

La présente entente est automatiquement résiliée si la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 2 de la présente entente. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre partie et l'informe de la date de destruction qui devient, aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les enseignements visés par l'ordonnance peut, toutefois, mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié et il fixe la date de la résiliation, laquelle ne peut être antérieure au quinzième (15) jour suivant la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier ou modifier la présente entente.

### **9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins 90 jours avant la date d'échéance annuelle, un avis écrit selon lequel elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.

La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire,

Le sous-ministre de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale

La Régie des rentes du Québec

à Québec, le 28 mai 2007

à Québec, le 4 juin 2007



**FRANÇOIS TURENNE**  
Sous-ministre



**PIERRE PRÉMONT**  
Président-directeur général